

**Service urbanisme / 2024 /001**

**ARRÊTÉ PORTANT APPROPRIATION DES BIENS SANS MAÎTRE PAR  
LA COMMUNE**

Le Maire de la commune d'USTARITZ

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-3,

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 27 mars 2023,

Considérant que les biens cadastrés section AP n°408, 414 et 416, situés au sein du lotissement Maxalaenea, sont totalement à l'abandon,

Considérant que ces trois parcelles n'ont pas de propriétaire connu, le seul propriétaire figurant au cadastre est la SARL ADAR radiée du registre du commerce et des sociétés de Bayonne le 07/01/2013 et dont les associés ont disparu,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est constaté que les parcelles cadastrées section AP n°408 d'une superficie de 30 m<sup>2</sup>, AP n°414 d'une superficie de 530 m<sup>2</sup> et AP n°416 d'une superficie de 18 m<sup>2</sup> n'ont pas de propriétaire connu et que les taxes foncières afférentes à ces biens ne sont pas acquittées depuis plus de trois ans en raison de leur modicité.

ARTICLE 2<sup>ème</sup> : La procédure d'appropriation des biens par la commune prévue par l'article L.1123-1-2° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est en conséquence mise en œuvre par le présent arrêté. Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, les immeubles seront présumés sans maître.

ARTICLE 3<sup>ème</sup> : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié, affiché en mairie et sur les terrains, sera transmise :

- Au dernier domicile connu de la Société ADAR,
- Monsieur le Sous-Préfet pour l'arrondissement de BAYONNE.



Fait à USTARITZ, le 25 mars 2024  
Le Maire,  
Bruno CARRERE

